

Conditions Générales de Vente : Domiciliation D'entreprise

Article 1 : Prestations assurées

Le Domiciliataire autorise le Domicilié à fixer son siège social dans ses locaux.

Le Domicilié est habilité par le présent contrat à recevoir à l'adresse de domiciliation son courrier d'entreprise qui sera tenu à sa disposition dans sa boîte aux lettres individuelle comme stipulé aux conditions particulières ci-après. L'accord entre la Domiciliataire et le Domicilié prévoit la réception et le stockage des colis de moins de 5kg uniquement.

Le Domicilié pourra faire figurer l'adresse de son siège sur son papier à en-tête et sur tous documents commerciaux.

Conformément au décret du 5 décembre 1985, le Domiciliataire met à la disposition du Domicilié; dans le cadre de son abonnement et dans la limite d'une fois par semestre ; des locaux permettant une réunion régulière des organes chargées de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, et l'installation des services nécessaires à la tenue, à la conservation et à la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Le Domiciliataire s'engage également à fournir au Domicilié les prestations suivantes : domiciliation d'entreprise, réception et mise à disposition du courrier dans une boîte aux lettres individuelle attitrée et réexpédition du courrier par voie matérialisée ou dématérialisée en fonction des options choisies par celui-ci.

Article 2 : Usage des locaux

Le Domicilié prend l'engagement d'utiliser **effectivement et exclusivement** les locaux comme siège social de l'entreprise ou bien si le siège est ailleurs, comme agence, succursale, représentation ou établissement secondaire.

Article 3 : Conformité des locaux

Le Domicilié reconnaît avoir vu et visité les locaux auxquels il pourra avoir accès et les déclare conformes à ses besoins. Après en avoir pris connaissance, le Domicilié donne son agrément sur les conditions d'utilisation des locaux et les tarifs qui s'y rapportent. Le présent contrat est consenti et accepté selon les conditions financières énoncées dans l'article 4.

Article 4 : Tarification

Les tarifs et prestations proposés par le Domiciliataire et que le Domicilié accepte, sont les suivantes :

Domiciliation d'entreprise pour les auto-entreprise et les sociétés sans la réexpédition du courrier

- 25 € HT par mois

Domiciliation d'entreprise pour les auto-entreprise et les sociétés avec la réexpédition hebdomadaire du courrier par voie matérialisée

- 25 € HT par mois
- + frais postaux engendrés

Domiciliation d'entreprise pour les sociétés et les auto-entreprises avec la réexpédition hebdomadaire du courrier par voie dématérialisée

- 50 € HT par mois

Article 5 : Conditions de règlement :

Avec un règlement par prélèvement automatique

- Prélèvement mensuel

Avec un règlement par virement

- Virement mensuel

Toute facture est due à réception de celle-ci. Les présents tarifs peuvent faire l'objet d'une réévaluation annuelle portée à la connaissance du Domicilié par voie d'affichage à l'entrée des locaux et sur le site web du domiciliataire.

Article 6 : Mandat

Le Domicilié donne mandat au Domiciliataire, qui l'accepte, de recevoir en son nom toute notification.

Article 7 : Durée

Le contrat de domiciliation commerciale est conclu pour une durée de 1 mois renouvelable par tacite reconduction. En tout état de cause, la durée du contrat de domiciliation ne peut être inférieure à un mois. Les conventions de réexpédition de courrier sont conclues pour la durée du contrat de domiciliation, renouvelable également par tacite reconduction.

Article 8 : Frais

Les frais de relance écrite pour toute facture impayée sont fixés forfaitairement à 40 € TTC l'unité.

Les frais de mises en demeure sont fixés forfaitairement à 80 € TTC l'unité, ainsi que tous ceux occasionnés par sa défaillance, seront à la charge du Domicilié.

La résiliation est de plein droit, et à effet immédiat, en cas de défaut de paiement d'une seule

facture à son échéance, d'inexécution d'une des clauses du contrat par le Domicilié ou de troubles occasionnés au bon fonctionnement de l'activité de domiciliation.

Article 9 : Résiliation

Les deux parties se réservent le droit de résilier le présent contrat à tout moment, en respectant un préavis d'un mois avant l'échéance du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par E-mail et sans que celle-ci puisse entraîner le paiement d'une indemnité. Le Domicilié devra fournir, à l'issue de cette période, un justificatif de transfert ou de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut de la fourniture du justificatif de transfert ou de radiation dans un délai de 1 mois le domicilié sera redevable à titre de clause pénale d'une somme de 200 €. Cette somme sera facturée par mois jusqu'à fourniture des justificatifs.

Article 10 : Attestation

Le Domicilié remet au Domiciliataire une attestation sur l'honneur précisant le lieu où est tenue et archivée la comptabilité. Cette attestation est annexée au présent contrat. Le Domicilié s'engage également en cas de vérification, à mettre les documents nécessaires à la disposition de l'Administration à l'adresse de la domiciliation.

Article 11 : Condition suspensive

Cette convention est établie sous la condition suspensive que le Domicilié puisse obtenir effectivement son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Dans le cas où son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés serait refusée, un remboursement des prestations payées sera effectué dans les meilleurs délais.

Article 12 : Maintien de l'immatriculation au RCS

Le Domicilié doit durant toute la durée du contrat être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 13 : Obligations d'information à la charge du Domicilié

Le Domicilié s'engage à informer par écrit à OFFICE ET VOUS de toute modification concernant :

- Son activité ou de tout changement relatif :
- à sa forme juridique,
- à son objet,
- au nom ou au domicile personnel de toutes personnes ayant le pouvoir général de l'engager
- et généralement de toutes les modifications intervenues.

Tous les renseignements fournis par le Domicilié pourront être communiqués sur leur demande aux représentants des organismes officiels. Le Domicilié en donne dès à présent son accord.

Article 14 : Obligation de communication d'information à la charge du domiciliataire

Le Domiciliataire s'engage à informer le Greffe du Tribunal de Commerce et l'administration fiscale à l'expiration du présent contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise, d'une défaillance de paiement ou d'une absence de récupération de courrier depuis 3 mois

Il communique aux personnes munies d'un titre exécutoire comme l'huissier de justice les renseignements exacts permettant de joindre le domicilié.

Chaque trimestre, il envoie au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents la liste des domiciliés dans ses locaux au cours de cette période ou de ceux qui ont mis fin à leur domiciliation.

Chaque année, avant le 15 janvier, **il leur envoie la liste des domiciliés au 1er janvier**. Il met en œuvre les procédures obligatoires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues au chapitre 1er du titre VI du livre V du Code monétaire et financier.

Article 15 : Déclaration sur l'honneur du Domicilié

Le Domicilié certifie, de manière expresse et sur l'honneur, l'exactitude de tous les renseignements fournis à l'appui du présent contrat. Il certifie également sur l'honneur ne pas commettre des actes contraires aux lois et règlements en vigueur, dans l'exercice de son activité.

Article 16 : Communication de pièces

Le Domicilié s'engage à communiquer au domiciliataire, au plus tard **45 jours** après la signature du présent contrat, les pièces suivantes

Les pièces à fournir dans tous les cas pour une domiciliation commerciale, juridique et fiscale :

- Copie recto/verso de la pièce d'identité en cours de validité de tous les dirigeants de l'entreprise
- Titre de séjour de tous les dirigeants de l'entreprise hors Union européenne
- Copie d'un justificatif de domicile de tous les dirigeants de l'entreprise de moins de 3 mois mentionnant ses noms et prénoms
- Une procuration postale dûment complétée (fournie par nos soins)
- Relevé d'identité bancaire de l'entreprise (après ouverture du compte bancaire)

En sus pour les sociétés (après création)

- Un Extrait d'immatriculation (extrait K) mis à jour avec la nouvelle adresse de domiciliation
- Attestation du lieu de dépôt de votre comptabilité (fournie par nos soins)

- Copie des statuts
- Carte d'identité de chaque associé détenant plus de 25% du capital social
- Justificatif de domicile de chaque associé détenant plus de 25% du capital social (- de 3 mois)
- K-bis de la société détenant plus de 25% du capital social

Article 17 : Responsabilité

Le Domicilié dégage le Domiciliataire de toute responsabilité en cas d'événements l'empêchant d'exécuter normalement ses obligations, et notamment en cas de défaillance de la Poste, des opérateurs Télécom ou d'EDF, sans que ces exemples soient limitatifs. Le Domiciliataire ne pourra voir en aucun cas sa responsabilité recherchée si un message, un courrier ou une télécopie ne pouvait parvenir au Domicilié.

Article 18 : Taxes et charges

Le Domicilié s'engage à acquitter aux échéances voulues par tous moyens, toutes contributions, taxes et charges auxquels il est ou sera tenu, que ce soit au titre de son activité ou à titre personnel de manière à ce que le Domiciliataire ne puisse jamais être recherché ou inquiété à ce sujet.

Article 19 : Données personnelles et confidentialité

Le Domiciliataire recueille uniquement les informations concernant le Domicilié, qui entrent dans le cadre de leurs obligations professionnelles pour être en conformité avec la Loi. Le métier de Domiciliataire impose de satisfaire à des réglementations strictes pour obtenir l'agrément permettant d'exercer (article R 123-168 du code de commerce).

Les informations recueillies sont uniquement conservées et exploitées par le Domiciliataire.

En devenant client, le Domicilié confirme expressément par la signature de la présente convention que le domiciliataire peut utiliser ces données pour le contacter dans le cadre de sa prestation de service, de communiquer en interne pour le traitement des demandes du Domicilié, d'utiliser ses données collectées sur le site Web par le biais des cookies, ceci pour améliorer les prestations et services, pour la détection d'anomalies techniques, pour la communication avec notre établissement financier, pour entrer en contact avec le Domicilié, mais surtout pour servir les intérêts légitimes du Domicilié.

Le Domicilié a la possibilité de contacter le Domiciliataire à l'adresse mail suivante officeetvous.ad@gmail.com pour exercer ses droits de rectification, de suppression des données concernant le Domicilié sous réserve que cette suppression ne compromette pas la conformité avec la Loi des prestations dispensées par le domiciliataire.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée du contrat de domiciliation et conservées au minimum pendant une durée de 5 ans (5), conformément à L. 561-12 du code monétaire et financier à moins que la Loi n'impose un délai plus long. EN AUCUN CAS, les données personnelles sont revendues ou louées, à des entités externes Domiciliataire

Article 20 : Litige

De convention expresse, il est convenu que seul le Tribunal du ressort de la Cour d'appel de Paris sera compétent pour tous litiges ou difficultés qui surgiraient dans l'interprétation ou l'exécution du présent contrat. La loi française est applicable.

Article 21 : Annule et remplace

Les parties conviennent que tout nouveau contrat souscrit et signé, avec ses conditions et modalités décrites dans ses articles annulent et remplacent les conditions de tout autre contrat de domiciliation signé précédemment.